



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 39802

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur si une entreprise privée de pompes funebres qui enregistre des commandes d'obseques par l'intermediaire d'un « depositaire » qu'elle remunere (fleuriste, par exemple) peut etre consideree comme implantee physiquement sur le territoire de la commune du siege du « depositaire » et a donc vocation à « deroger », pour regler des funerailles, dans les conditions definies à l'article L 362-4-1-I du code des communes (art 31-I du code des communes).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39802

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 1988, page 1941